STATUTS

Société à Responsabilité Limitée « AB TRAVAUX »
Société à responsabilité limitée au capital sociale de 2000 euros.
Siege social : 9 Rue Alphonse Daudet, 94450 LIMEIL BREVANNES.

ENTRE LES SOUSIGNES :

Monsieur LALAOUI IBRAHIM, né le 17 Aout 1984 à Meliana, demeurant au 2 Rue vassou, 93230 ROMAINVILLE,

Monsieur BENAOUDIA ATHMANE, né le 12 Juillet 1979 à El Harrache, demeurant au 9 Rue Alphonse Daudet, 94450 LIMEIL BREVANNES,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux et toute autre personne.

TITRE 1 Forme — Objet — Dénomination — Siège social — Durée

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régi par les lois en vigueur notamment par les articles L.223-1 et suivants du chapitre III du code de commerce sur les sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- COUVERTURE ET ETANCHEITE
- FROID ET CLIMATISATION
- Maçonnerie, électricité et nettoyage.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est « AB TRAVAUX » SARL
Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.
Le sigle de la société est : ABT

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 9 Rue Alphonse Daudet, 94450 LIMEIL BREVANNES.

Il pourra être transféré dans toute autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE 11 Apports — Capital social

ARTICLES 6 : APPORTS

Les associés font à la société les apports en numéraires comme suivant :

- Monsieur LALAOUI IBRAHIM apporte à la société la somme de Mille euros (1000€)
- Monsieur BENAOUDIA ATHMANE apporte à la société la somme de Mille euros (1000€)

Soit au total une somme de Deux mille Euros (2000 €) égal au montant du capital social.

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées entièrement. Laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société ;

ARTICLES 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de deux mille Euros (2000€).
Il est divisé en 100 parts égales de vingt Euros (20€) chacune entièrement libérées, attribuées aux Associés en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante .

- Monsieur LALAOUI IBRAHIM 50 parts sociales, numérotées de 1 à 50.
- Monsieur BENAOUDIA ATHMANE 50 parts sociales, numérotées de 51 à 100. Soit un total de parts composant le capital social égal à (100) cent parts.

TITRE 111

Parts sociales — Cession de parts

ARTICLES 8 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans bénéficies de la société et dans tout l' actif social.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

ARTICLES 9 : MODALITES DES CESSION DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifie à cette dernière. Cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par les associés d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu' après l'accomplissement de cette formalité et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLES 10 : CESSION DES PARTS SOCIALS-AGREMENT

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, y compris les conjoints, ascendants et descendants des associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

L.I

3A

Ce consentement est également requis en cas de transmission des parts par voie de succession ou de liquidation de communauté de bien entre époux.

Si le conjoint n'est pas agrée par les autres associés, l'époux associé pour la totalité des parts concernées. Si l'ayant droit n'est pas agrée par les cogérants survivants, ces derniers doivent racheter ou faire racheter les parts dans les délais prévus à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.
En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité des associés est reconnue à celui des époux qui réalisent l'acquisition ou de l'apport, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.
Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, sont par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 : DECES - INTERDICTION - FAILLITE - DECONFITURE

La société n'est dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

TITRE IV :
Administration — Gérance

ARTICLE 12 : ADMINISTRATION - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisis par les associés en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, avec ou sans limitation de la durée de leurs mandats.

La société nomme Monsieur BENAOUDIA ATHMANE, né le 12 Juillet 1979, demeurant au 9 Rue Alphonse Daudet, 94450 LIMEIL BREVANNES, de nationalité française, Gérant.

Il déclare accepter cette fonction et s'obligent expressément à se soumettre à toutes les obligations légales en résultant.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

TITRE V

Décisions collectives — droits associés

ARTICLE 13 : FORME DE LA CONSULTATION

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, soit, avec le consentement de tous.

ARTICLE 14 : VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et il dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales qu'il possède.
Chaque associé ne peut pas se faire représenter aux assemblées par un autre associé, ou une tierce personne.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l' exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées par les associés représentants la totalité des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre.

ARTICLE 16 : MODALITES DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des associés ou l'un d'eux.
Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.
Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée, les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours et d'un délai maximal de 20 jours à compter de la date de la réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant le dit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par l'article 16 des présents statuts selon l'objet de la constitution.

TITRE VI

Exercice social — Compte sociaux — Informations comptables et financières— Affectation et répartition des bénéfices

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.
L'exercice social commence le 1 er janvier et finit le 31 décembre, exceptionnellement, la date de 1ère clôture est fixée au 31/12/2026.

ARTICLE 18 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'exercice d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toute somme qu'elle juge convenable de prélever source bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaire, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation de l'emploi. Le surplus, s'il existe, est attribué aux associés sous forme de dividende. L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décide en outre la mise à distribution des sommes prélevées sur ces réserves.

ARTICLE 19 : EXPIRATION - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 20 : CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
A cet effet, en cas de contestation, tous gérant est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétant du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et les significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE VII

Dispositions finales

ARTICLE 21 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et des suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 22 : POUVOIR POUR LES FORMALITES

Tous les pouvoirs sont donnés aux associés, aux fins d' accomplissements de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et les règlements en vigueur, notamment signer l'avis de constitution de la société.

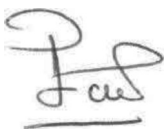
ARTICLE 23 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l' indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société est annexé aux présents, la signature des statuts emportera automatiquement et sans autre formalité, reprise de ces engagements dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

Fait à LIMEIL BREVANNES, le 09/02/2026 .

En 2 exemplaires originaux.

LALAOUI IBRAHIM



BENAOUDIA ATHMANE



L.I

BA